LES

CLERCS NOTAIRES

ET

SECRÉTAIRES DU ROI ET LA GRANDE CHANCELLERIE

SOUS LOUIS XI

PAR

André LAPEYRE

AVANT-PROPOS BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LE COMMENCEMENT DU REGNE DE LOUIS $\times (1461-1465)$

Louis XI, devenu roi, ne pourvoit aux offices qu'après son sacre et renvoie beaucoup d'officiers de son père (septembre 1461).

Le chancelier Guillaume Jouvenel des Ursins est remplacé par un conseiller chassé du Parlement sous Charles VII, Pierre de Morvilliers. La plupart des secrétaires de la Chancellerie sont révoqués malgré le privilège d'inamovibilité attaché à leurs fonctions; mais, en octobre, le roi consent à les reprendre, tout en gardant ceux qu'il avait précédemment nommés pour les remplacer. Au mois de juillet 1465, Louis XI reconnaît qu'il a mal agi en chassant les secrétaires de son père et annule les nominations de septembre 1461.

Motifs et conséquences de cette mesure : nécessité de s'entourer plus étroitement de serviteurs de valeur, membres influents de la bourgeoisie parisienne travail-lée par les partisans des Bourguignons ; augmentation de la part de l'émolument du sceau revenant à chaque notaire resté en fonctions. Un certain nombre de secrétaires, théoriquement révoqués, continuent à exercer leur office.

L'œuvre de réparation s'achève par le rétablissement de Guillaume de Jouvenel des Ursins dans le poste de chancelier.

CHAPITRE II

LE CHANCELIER DANS SES RAPPORTS
AVEC LES SECRÉTAIRES ET LA GRANDE CHANCELLERIE

- 1. Attributions générales. Le chancelier de France
 - a) préside les Conseils et juridictions royales;
 - b) a la garde du grand sceau.
- 2. Recrutement. Assez varié.
- 3. Nomination. A partir de 1461, le chancelier est choisi par le roi. On ne trouvé plus trace d'une élection par les conseillers de la Couronne.
- 4. Revenus. Le chancelier touche annuellement 4.000 livres parisis de gages qui lui sont payés par l'audiencier de la Chancellerie. Menus droits. Le chancelier perçoit alors un droit pour le visa des lettres.
- 5. Fonctions du chancelier à la Grande Chancellerie.

 Il a seul le pouvoir de faire sceller du grand sceau.

 Conflits avec le roi au sujet d'actes arbitraires. Il juge les contestations relatives aux lettres royaux et aux privilèges des notaires.
- 6. Les maîtres des requêtes et le rapporteur des lettres. Sont appelés à seconder le chancelier.

CHAPITRE III

LES NOTAIRES ET SECRÉTAIRES DU ROI

- 1. Attributions. Ils signent toutes les lettres officielles émanant du roi, des cours souveraines, etc.
- 2. Nombre. Cinquante-neuf offices entiers au maximum, mais ce chiffre est souvent dépassé.
- 3. Recrutement et nomination. Les notaires appartiennent à la bourgeoisie. Beaucoup résignent leur office en faveur de leur fils ou de leur gendre.

Le roi nomme les notaires; le chancelier ne désigne lui-même que le titulaire de la première charge vacante après son entrée en fonctions, mais il reçoit le serment des nouveaux secrétaires et les installe.

L'office de notaire est irrévocable, sauf en cas de forfaiture.

- 4. Position sociale.
- a) Rapports des notaires avec le roi. Les notaires sont commensaux du roi. Quelques-uns ont sa pleine confiance.
- b) Rapports des notaires entre eux. Ils ont surtout des relations d'affaires.
- c) Situation morale. Ce sont en général des personnes considérées et riches.
- 5. De quelques titres donnés à certains notaires et secrétaires.
 - a) Le protonotaire et le premier secrétaire.
- b) Les secrétaires des finances. Au nombre de deux, vers la fin du règne; ce sont des secrétaires ordinaires temporairement commis à signer toutes les lettres entraînant une dépense pour le Trésor royal. Leurs gages quotidiens s'élèvent à 12 sous parisis. Ces gages subissent une forte augmentation, mais les secrétaires des finances ne devront plus rien exiger de ceux qui ont besoin de lettres.

c) Les secrétaires de la guerre. — Institués par Louis XI sur le modèle des précédents, ils peuvent, à l'exclusion de tous autres, apposer leur signature au bas des ordres de paiement à faire par les trésoriers des guerres. Au nombre de deux, ils reçoivent 600 livres tournois par an.

Ces fonctions durent se confondre dans la suite avec celle de contrôleur général des guerres.

d) Intérêt d'une décision de 1480. — Pour dépister les fausses lettres closes fabriquées à l'étranger, on décide que toutes lettres de ce genre devront, pour être valables, porter le contre-seing d'un des deux notaires responsables qui seront désignés à cette fin. Quel qu'ait été le sort de ces créations, ce sont de curieuses tentatives pour concentrer l'expédition des affaires d'État entre les mains de secrétaires d'élite.

CHAPITRE IV

LE COLLÈGE ET LA CONFRÉRIE DES NOTAIRES

Les notaires forment un collège et une confrérie. Pour être admis, chacun doit payer comptant un demimarc d'or. Fréquents abus.

Pour administrer le collège, les confrères élisent des officiers: greffiers, procureurs (à ne pas confondre avec le procureur au Parlement) et des receveurs du demimarc et des collations. Les procureurs ne sont pas nécessairement receveurs du demi-marc, ni des collations.

Les comptes sont rendus devant des auditeurs. Les notaires se réunissent chaque année, le 6 mai, aux Célestins de Paris pour un banquet où le chancelier, le maître des requêtes, le prieur du couvent et d'autres sont généralement invités, à l'exclusion des religieux, qui reçoivent 40 sous parisis pour leur pitance (et non pour les menues dépenses du repas).

Les Célestins de Paris assurent le service religieux de la confrérie, qui leur fournit certains ornements du culte.

Rapports du collège avec le roi. — Louis XI emprunte de l'argent au collège et se fait donner des pièces d'artillerie avec des munitions.

Messes dites pour le succès des entreprises militaires du roi (1475).

CHAPITRE V

LA GRANDE CHANCELLERIE

Les officiers. — 1. L'audiencier et le contrôleur.
 Les chauffe-cire et leur valet.

Ces officiers ont les mêmes attributions qu'au xive siècle.

II. Les commis des notaires n'ont aucun statut ; copient les actes pour le compte des notaires. Quelques-uns deviennent secrétaires. — Les clercs suivant la Chancellerie étaient peut-être les mêmes que les empirici d'Alfred Spont, qui rédigeaient des actes, usurpant ainsi les fonctions de notaires.

III. Le service. — C'est là qu'on scelle ordinairement les lettres avec le grand sceau.

Le notaire doit relire avec soin les copies qu'il a fait grossoyer. La date des lettres est mise après la rédaction. Les lettres sont signées du seing manuel du notaire déposé sur le registre matricule de l'audiencier.

L'audience du sceau.

Les droits de sceau comprennent aussi le droit de visa dû au chancelier et deux droits d'enregistrement.

L'émolument du sceau est principalement répartientre le roi, les secrétaires en service à la Chancellerie et les chauffe-cire.

Le roi, outre ce qui lui revient, touche une part à titre de soixantième notaire.

IV. Les revenus des notaires.

1. Gages et manteaux. — Les gages réglementaires ne sont que de 6 sous parisis par jour, mais certains notaires obtiennent le double.

Les manteaux sont de 10 livres par an.

Le paiement des gages de chaque notaire est effectué par le changeur du Trésor ou l'un des receveurs généraux des finances.

2. Bourses. — Parts que touche chacun des secrétaires sur ce qui revient au collège de l'émolument du sceau.

Elles se divisent en :

- a) Bourses ordinaires.
- b) Bourses de collations, provenant du droit de collation (5 sous parisis) perçu sur les chartes.
- c) Bourses des collations criminelles, produit de droits sur les lettres criminelles réservé aux seuls notaires laïques.

En 1482, institution d'une sorte de retraite pour les notaires après trente ans de services.

- 3. Exemptions. a) De droits de sceau;
 - b) de droits de mutation sur les fiefs;
 - c) d'impôts, de tonlieux ;
 - d) du logement des gens de guerre; du ban et de l'arrière-ban, etc.
- 4. Pots de vin.

CHAPITRE VI

FONCTIONS EXTRAORDINAIRES DES NOTAIRES

Les secrétaires ne dépendent que du roi et peuvent s'absenter sans difficulté.

- 1. Missions diplomatiques. Les notaires sont plutôt des messagers avisés que de véritables diplomates.
- 2. Emplois financiers. Beaucoup de secrétaires y parviennent.

- 3. Charges de judicature
- 4. Emplois militaires

Rarement occupés par des notaires, sauf s'il s'agit d'équiper et de payer des troupes.

5. Autres missions. — Missions de circonstance : les secrétaires vont régler sur place des affaires imprévues.

Charles VII avait employé ses secrétaires de la même manière.

CHAPITRE VII

LA FIN DU REGNE

- 1. La grande ordonnance de 1482 confirme surtout des usages antérieurs.
 - 2. Le Parlement et l'ordonnance de 1482.

APPENDICES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

